

DÉLIBÉRATION N° 2022-06 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mise en œuvre de la fonction de lanceur d'alerte et de la procédure de recueil des signalements au sein du Cerema

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,

Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 12 août 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comité technique d'établissement réuni le 8 octobre 2019

Article 1

Le Cerema applique à son personnel la procédure commune de recueil des signalements fixée par l'arrêté du 12 août 2019 visé ci-dessus.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance à Vaulx en Velin, le 17 mars 2022.

La présidente du conseil d'administration


Marie-Claude Jarrot